

**Conditions Générales**

# **Assurance Automobile**



# Bienvenue

## Votre contrat d'assurance automobile comporte (ci-après, le « Contrat ») :

- Les présentes Conditions Générales, qui comprennent :
  - les définitions,
  - la description des garanties,
  - les exclusions,
  - toutes les dispositions relatives à la vie du Contrat.
- Les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel. Les **Conditions Particulières** prévalent sur les Conditions Générales en cas de litiges.
- Éventuellement, des **Avenants** s'il y a le moindre changement dans votre adhésion.

Les garanties que vous avez souscrites dans votre Contrat sont couvertes par l'**Assureur Wakam**. Le présent document vous est destiné en tant qu'**Assuré**, et il est recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties de votre Contrat.

Ce document est rédigé dans un langage clair, car **Wakam**, Société à mission depuis 2021, s'est engagé à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

De plus, tous les termes essentiels de ce Contrat sont définis dans la section « Définitions » au début du document. Dans le texte, vous pouvez les repérer en gras italique avec une majuscule.

## Les intervenants au Contrat sont :

### Assuré

Désigne la personne physique majeure nommée dans les **Conditions Particulières** également bénéficiaire de la garantie.

### Votre Assureur **wakam**

S.A au capital de 5 432 928 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS, Entreprise régie par le code des assurances, activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09

### Votre JP **LABALETTE**

Cabinet JP Labalette  
42 rue Washington  
75008 Paris  
Société de courtage en assurances N° ORIAS 07003955

# Sommaire



|                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Mon assurance en bref.....</b>                                | <b>5</b>  |
| <b>II. Définitions .....</b>                                        | <b>8</b>  |
| <b>III. Quels sont les contacts et démarches à connaître ?.....</b> | <b>12</b> |
| 1. Comment déclarer un sinistre ? .....                             | 13        |
| 2. Comment déclarer un changement ? .....                           | 13        |
| 3. Comment résilier mon Contrat ? .....                             | 13        |
| 4. Comment déposer une réclamation ? .....                          | 13        |
| 5. Comment s'opposer au démarchage téléphonique ? .....             | 13        |
| <b>IV. Objet de votre Contrat.....</b>                              | <b>15</b> |
| 1. Le véhicule assuré .....                                         | 15        |
| 2. Les personnes assurées .....                                     | 15        |
| 3. L'étendue géographique de vos garanties.....                     | 16        |
| <b>V. Les garanties.....</b>                                        | <b>17</b> |
| 1. Garantie responsabilité civile .....                             | 17        |
| 2. Garanties défense pénale et recours.....                         | 19        |
| 2.1 Garantie défense.....                                           | 19        |
| 2.2 Garantie recours.....                                           | 20        |
| 3. Garanties en cas de dommages au véhicule .....                   | 23        |
| 3.1 Incendie.....                                                   | 23        |
| 3.2 Tempête et grêle .....                                          | 23        |
| 3.3 Événements climatiques.....                                     | 24        |
| 3.4 Vol.....                                                        | 24        |
| 3.5 Bris de glace .....                                             | 25        |
| 3.6 Catastrophes naturelles et technologiques.....                  | 26        |
| 3.7 Attentats et actes de terrorisme.....                           | 27        |
| 3.8 Dommages tous accidents .....                                   | 27        |
| 4. Protection du conducteur .....                                   | 28        |
| <b>VI. Les exclusions communes à toutes les garanties .....</b>     | <b>33</b> |

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>VII. Les démarches en cas de sinistre.....</b>                                                   | <b>36</b> |
| 1. Les délais de déclaration à respecter .....                                                      | 36        |
| 2. Les formalités à accomplir et les documents à fournir .....                                      | 37        |
| 3. Comment sont évalués les dommages ? .....                                                        | 40        |
| 4. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? .....                                                      | 41        |
| 4.1 Cas général.....                                                                                | 41        |
| 4.2 Cas particulier .....                                                                           | 42        |
| 4.3 Notre droit de recours contre un responsable .....                                              | 43        |
| <b>VIII. La vie du Contrat .....</b>                                                                | <b>44</b> |
| 1. Début et fin du contrat .....                                                                    | 44        |
| 1.1 À partir de quand suis-je assuré ? .....                                                        | 44        |
| 1.2 Jusqu'à quand suis-je assuré ? .....                                                            | 45        |
| 2. La prime .....                                                                                   | 45        |
| 2.1 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma prime ? .....                                    | 45        |
| 2.2 Modification du montant de votre prime .....                                                    | 45        |
| 3. La résiliation de votre contrat .....                                                            | 46        |
| 3.1 Comment résilier votre contrat.....                                                             | 46        |
| 3.2 Les conditions pour résilier .....                                                              | 46        |
| 3.3 Le calcul de votre dernière prime en cas de résiliation .....                                   | 49        |
| 4. Vos déclarations.....                                                                            | 50        |
| 4.1 À la souscription .....                                                                         | 50        |
| 4.2 En cours de contrat.....                                                                        | 50        |
| 4.3 En cas d'assurance cumulative.....                                                              | 52        |
| <b>IX. Les clauses spécifiques .....</b>                                                            | <b>53</b> |
| 1. Les clauses relatives à l'usage .....                                                            | 53        |
| 2. La clause bonus-malus .....                                                                      | 54        |
| <b>X. Les dispositions diverses .....</b>                                                           | <b>57</b> |
| 1. La prescription .....                                                                            | 57        |
| 2. Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance .....                     | 57        |
| 3. Droit et juridiction compétente.....                                                             | 62        |
| 4. Autorité de contrôle .....                                                                       | 62        |
| <b>XI. Annexes .....</b>                                                                            | <b>64</b> |
| Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil ..... | 64        |
| Fiche d'information : Le fonctionnement de la responsabilité civile dans le temps. ....             | 66        |

# I. Mon assurance en bref



## Bon à savoir

La loi vous oblige à minima à souscrire à une assurance automobile au **Tiers**, c'est-à-dire, une assurance garantissant les **Dommmages matériels** et/ou corporels que vous pourriez occasionner à des **Tiers** lors de l'utilisation de votre **Véhicule**. En complément, il est vivement recommandé de souscrire à une assurance dommages tous risques, qui couvre votre **Véhicule** lorsque celui-ci est endommagé, à la suite, bien évidemment d'un **Accident** responsable ou encore d'un **Acte de vandalisme**. Parallèlement, pour palier à tous **Dommmages corporels** que vous pourriez subir, nous vous encourageons à souscrire à l'option protection du conducteur.

## Quelles sont les principales garanties de l'assurance automobile de Wakam ?



**Responsabilité civile :** Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un **Accident** ?



La garantie responsabilité civile automobile permet d'indemniser les **Dommmages matériels** et/ou corporels que vous pourriez causer à des **Tiers** lors de cet **Accident**.



Votre **Véhicule** est endommagé à la suite d'un **Incendie**, une **Explosion**, une **combustion spontanée** ou par la **foudre** ?



Nous vous indemnisons pour la disparition de votre **Véhicule** ou pour les réparations des dommages qu'il a subis.



Votre **Véhicule** est **volé** ou endommagé suite à une **Tentative de vol** ?



Nous vous indemnisons pour la disparition du **Véhicule** ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.



**Bris de glace :** Le pare-brise, la lunette arrière, les glaces latérales, le toit, les optiques de phare de votre véhicule sont cassés ou endommagés ?



Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement de ces éléments.



**Protection du conducteur :**  
Vous subissez des **Dommmages corporels** ou décédez dans un **Accident** de la route ?



Cette garantie, vous permet de percevoir une indemnité pour les **Dommmages corporels** subis, y compris lors que vous êtes responsables de l'**Accident**. En cas de décès, une indemnité sera versée à vos **Ayants droit**.

**Veillez-vous référer à la section Garanties de votre Contrat pour tous les détails.**



#### Exemples d'exclusions du Contrat

Nous n'intervenons pas lorsque :

- Le **Véhicule** est utilisé pour le transport de marchandises (coursiers ou livreurs) et/ou de personnes ;
- Les dommages résultent d'un état alcoolique ou d'un usage de stupéfiants ;
- Les dommages sont causés intentionnellement par vous ;
- Les dommages causés aux marchandises/objets transportés dans votre véhicule.

**Pour une liste exhaustive, merci de vous référer à vos Conditions Générales.**

## Cas pratique

### En cas d'accident de la route impliquant votre **Véhicule**

Vous roulez au niveau d'un carrefour et un **Véhicule** ne respecte pas un signal STOP et vous percute. Le choc est important et votre voiture est inutilisable.



**Secours**



**Constat Amiable**



Nous vous conseillons **d'appeler les secours au 112** ou au **XXX** si vous circulez dans un pays membres de l'UE dès que vous ressentez la moindre douleur. Certains frais peuvent être prise en charge dès lors que l'option **Dommmages corporels** a été souscrite et nous vous invitons à faire établir un certificat médical.

**Remplissez le constat amiable** avec le conducteur du **Véhicule**. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, relevez la plaque d'immatriculation du **Véhicule** et échangez vos coordonnées avec la personne impliquée dans l'accident.



Réparation



Indemnisation



Votre **Véhicule** est déposé dans un garage. Un expert passe et considère que votre **Véhicule** est économiquement réparable et **évalue le montant des réparations**.

Après examen des différents justificatifs, **nous vous indemnisons dans les 15 jours suivant** notre accord sur les réparations évaluées par l'expert.

## Comment déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre **Ayant droit** en cas de décès, devez nous le déclarer par écrit (lettre ou courriel) :

Cabinet JP Labalette  
42 rue Wahisngton  
75008 Paris  
Tel :01-40-73-74-75  
Sinistre@labalette.fr



## Quelques définitions

**Ayant droit** : Sont considérés comme des ayants droit :

- le conjoint ou JP LABALETTE sous le régime du Pacs non séparé
- le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans
- les descendants de l'assuré décédé

**Franchise** : somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge. En pratique : en fonction des conditions dans lesquelles le sinistre se produit, une ou plusieurs franchises peuvent s'appliquer. Si le coût des réparations est inférieur au montant de la franchise, vous ne serez pas indemnisé.

**Valeur économique (ou valeur à dire d'expert)** : La valeur de remplacement du véhicule (estimation du prix d'un même véhicule avec les mêmes caractéristiques dont marque, modèle, ancienneté, etc., au moment du sinistre) estimée à dire d'expert.

En pratique : cette valeur doit vous permettre d'acheter un véhicule d'occasion équivalent à celui que vous aviez.

➔ Retrouvez l'ensemble des définitions ci-dessous.

## II. Définitions



### A

**Accident :** Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

**Acte de vandalisme :** L'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire aux biens privés ou publics et commis sans motif légitime. Il peut s'agir par exemple de pneus crevés, de phares cassés...

**Assuré/Vous :** Le souscripteur du contrat, le propriétaire, les passagers du véhicule, le locataire du véhicule (lorsque le véhicule est financé par un Crédit-Bail ou une location longue durée avec ou sans option d'achat), le conducteur autorisé et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

**Assureur/Nous :** Wakam.

**Attestation d'assurance** – Désigne le *Mémo Véhicule assuré* – Document reprenant les éléments essentiels du Contrat qui Vous est remis au moment de la souscription et contenant la mention suivante : « Ce

*document constitue une présomption d'assurance pendant les quinze (15) jours suivant la date de prise d'effet du Contrat ».*

**Avenant :** La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

**Ayant droit :** Sont considérés comme des Ayants droit :

- le conjoint ou JP LABALETTE sous le régime du Pacs non séparé
- le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans
- les descendants de l'assuré décédé.

### C

**Cas fortuit :** Un événement qu'il est impossible de prévoir compte-tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles.

**Conditions Particulières :** Les conditions particulières désignent un document contractuel précisant les règles spécifiques de fonctionnement contrat. En cas de désaccord, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

**Conducteur principal :** La personne désignée aux Conditions Particulières et qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a plus de 25 ans ;

- détient un permis de conduire valide (B) en France ou dans l'Union Européenne ;
- détient un permis de conduire valide depuis plus de 3 ans ;

**Conducteur autorisé :** Il s'agit de toute personne, autre que le conducteur principal à qui le conducteur principal du véhicule, confie exceptionnellement la garde ou la conduite de ce véhicule.

Personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a plus de 25 ans ;
- détient un permis de conduire valide (B) en France ou dans l'Union Européenne) ;
- détient un permis de conduire valide depuis plus de 3 ans ;

**Cotisation / Prime :** La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

## D

**Déchéance :** La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

**Dommmage corporel :** Désigne un dommage physique identifiable, ou des blessures physiques, causées par un *Accident*, et uniquement et indépendamment de toute autre cause (à l'exception des traitements médicaux ou chirurgicaux rendus nécessaires par une telle blessure), qui entraînent le décès ou l'incapacité de l'Assuré dans les douze (12) mois suivant la date de l'*Accident*.

**Dommmages immatériels :** Il s'agit de tout dommage autre que corporel ou matériel.

**Dommmage immatériel consécutif :** Dommages immatériels résultant directement d'un Dommages corporel ou matériel garanti (par exemple, privation de jouissance du Véhicule pendant sa réparation, frais financiers liés à l'immobilisation).

**Dommmage immatériel non consécutif :** Dommages immatériels ne résultant pas d'un

Dommages corporel ou matériel garanti (par exemple, manque à gagner, perte de bénéfices, perte de chance, atteinte à l'image, pénalités contractuelles).

**Dommmage matériel :** Toute détérioration, destruction, perte ou disparition d'une chose ou substance.

## E

**Échéance principale :** La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période d'assurance.

**Exclusion :** Ce qui n'est pas garanti par le contrat

**Explosion :** L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## F

**Franchise :** La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

**Franchise légale :** La franchise légale est prévue par le législateur et a vocation à évoluer selon les dispositions législatives.

## I

**Incendie :** La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

## M

**Manque à gagner :** L'impossibilité de gagner une somme à cause d'un sinistre, alors qu'il était avant possible de le faire.

**Médecin :** Médecin qualifié qui est enregistré auprès des autorités locales et autorisé à exercer la médecine. Il ne peut pas être

l'assuré, ni toute personne liée à l'assuré ou toute personne vivant avec l'assuré.

## P

**Période d'assurance :** Désigne la date indiquée dans les Conditions Particulières pendant laquelle les garanties sont en vigueur.

**Prescription :** Le délai de prescription est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice.

Le point de départ du délai se situe le jour où le titulaire d'un droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La prescription se décompte en jours, en mois ou en années. Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou suspendus.

## S

**Sinistre :** Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat pendant la période de validité. Un événement susceptible d'entraîner notre garantie, ou ses conséquences, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa réalisation ou sa suspension.

**Souscripteur :** La personne morale qui a conclu le contrat d'assurance en vue de couvrir l'assuré et à qui incombent les obligations découlant du contrat d'assurance, à l'exception de celles qui correspondent expressément à l'assuré.

**Souscription à distance :** La souscription à distance implique qu'à aucun moment du processus de commercialisation (depuis le premier contact et jusqu'à la signature du contrat), le prospect et le professionnel ne se rencontrent physiquement. Il peut s'agir par exemple :

- d'une souscription en ligne sur un site Internet à votre initiative,
- d'une proposition effectuée à l'occasion d'un démarchage téléphonique et de l'envoi par courrier du contrat signé,
- des règles spécifiques s'appliquent dans ces cas afin de permettre au prospect de donner son accord au contrat proposé en toute connaissance de cause.

**Subrogation :** mécanisme qui permet à l'assureur d'agir à la place de l'assuré contre le responsable du sinistre pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'Assuré (selon article L. 121-12 du Code des assurances).

**Suspension :** La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

## T

**Tentative de vol :** Un acte de vol interrompu par une cause qui ne vient pas du/des voleur(s), et qui est déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte. De plus, il y a tentative de vol quand plusieurs indices matériels prouvent l'intention du/des voleur(s), par exemple des traces matérielles relevées sur le véhicule.

**Tiers :** Il s'agit de toute personne autre que l'Assuré.

## V

**Valeur économique :** La valeur de remplacement du Véhicule (estimation du prix d'un même véhicule avec les mêmes caractéristiques dont marque, modèle, ancienneté, etc., au moment du Sinistre) estimée à dire d'expert.

**Valeur de sauvetage :** Valeur du Véhicule après qu'il a été totalement détruit ou estimé

à dire d'expert comme économiquement irréparable (c'est-à-dire que la valeur de remplacement du Véhicule est inférieure au montant estimé des réparations).

**Véhicule :** Le véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans le bulletin d'adhésion et d'une puissance maximale de 130kw ainsi que toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule.

Il s'agit pour les véhicules à quatre roues (véhicules particuliers, fourgons, fourgonnettes de moins de 3,5 tonnes) :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur ;
- des éléments, autres que les accessoires, qui en font partie intégrante.

Le contrôle technique du Véhicule assuré doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment du Sinistre.

**Vétusté :** La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

**Vol du véhicule :** La disparition du Véhicule par exemple :

- soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal) ;
- menace ou violence à l'encontre de l'Assuré;
- effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef ;
- vol des clés du Véhicule dans un local ou un bâtiment clos et fermé à clé.

### III. Quels sont les **contacts** et **démarches** à connaître ?



#### Motif de prise de contact

#### Qui contacter ?

#### Par quels moyens ?

|                                                                                                                                                   |                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Souscription</li> <li>- Gestion du Contrat</li> <li>- Déclaration de sinistre</li> </ul>                 | Service client                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="mailto:production@labalette.fr">production@labalette.fr</a></li> <li>- tel :0140737475</li> </ul>                                                                                                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résiliation</li> </ul>                                                                                   | JP LABALETTE                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="mailto:production@labalette.fr">production@labalette.fr</a></li> <li>- tel :0140737475</li> </ul>                                                                                                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration d'un changement</li> <li>- Modification du Contrat</li> </ul>                                | JP LABALETTE                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="mailto:production@labalette.fr">production@labalette.fr</a></li> <li>- tel :0140737475</li> </ul>                                                                                                    |
| Réclamation sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Souscription</li> <li>- Gestion du Contrat</li> <li>- Gestion d'un sinistre</li> </ul> | JP LABALETTE<br>Puis possibilité de remonter le recours sur deux autres niveaux, si besoin :<br>Wakam<br>Médiateur de l'assurance | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="mailto:production@labalette.fr">production@labalette.fr</a></li> <li>- tel :0140737475</li> <li>- <a href="https://www.mediation-assurance.org/">https://www.mediation-assurance.org/</a></li> </ul> |
| Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées                                                                                 | Commission européenne                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="https://webgate.ec.europa.eu/odr">https://webgate.ec.europa.eu/odr</a></li> </ul>                                                                                                                    |
| Informations sur mes données personnelles<br>Information sur l'usage de mes données personnelles                                                  | Délégué à la protection des Données, Wakam                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- E-mail : <a href="mailto:dpo@wakam.com">dpo@wakam.com</a></li> </ul>                                                                                                                                          |
| Réclamation pour violation de mes données personnelles                                                                                            | La CNIL                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre</li> <li>- Courriel</li> <li>- site dédié</li> </ul>                                                                                                                                                   |
| Bloquer le démarchage téléphonique                                                                                                                | Worldline – Service Bloctel                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="http://www.bloctel.gouv.fr">www.bloctel.gouv.fr</a></li> </ul>                                                                                                                                       |

## 1 Comment déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre **Ayant droit** en cas de décès, devez le déclarer par écrit ou téléphone à :

Espace personnel dédié

Tel : 0140737475

Mail : [sinistre@labalette.fr](mailto:sinistre@labalette.fr)

## 2 Comment déclarer un changement ?

Pour déclarer un changement ou modifier votre Contrat, contactez JP LABALETTE :

[production@labalette.fr](mailto:production@labalette.fr)

tel : 0140737475

## 3 Comment résilier mon Contrat ?

Pour résilier votre contrat, envoyez une lettre recommandée ou une lettre simple à l'adresse : JP LABALETTE

[production@labalette.fr](mailto:production@labalette.fr)

tel : 0140737475

## 4 Comment déposer une réclamation ?

### >> Réclamation niveau 1 : Votre Gestionnaire

Pour toute question relative à la souscription, de votre Contrat, votre Prime ou à un Sinistre, vous pouvez vous adresser à votre gestionnaire sinistre JP LABALETTE, via :

- Espace personnel dédié
- Tel : 0140737475
- Mail : [sinistre@labalette.fr](mailto:sinistre@labalette.fr)

### >> Réclamation niveau 2 : Le Médiateur de France Assureurs

Si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser directement au Médiateur de France Assureurs, **deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite** :



## Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du Contrat d'assurance ;
  - le numéro de votre adhésion ;
  - le nom, prénom, date de naissance de **l'Assuré**
- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance : <https://www.mediation-assurance.org/>
  - soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : [www.franceassureursassurance.fr](http://www.franceassureursassurance.fr)

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi. Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

## 5

## Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?

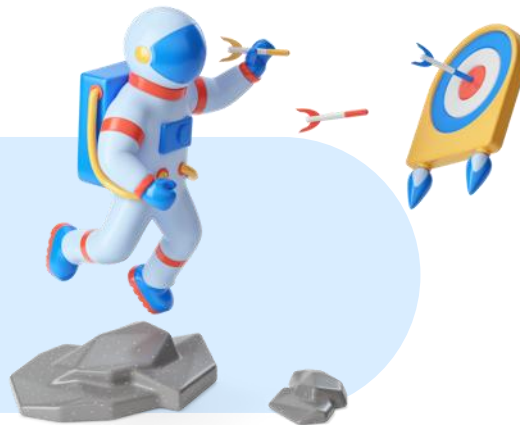
Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- sur le site internet : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ;

- ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante :

**Société Wordline**  
**Immeuble River Ouest**  
**80, quai Voltaire**  
**Bezons (Val-d'Oise)**

## IV. Objet de votre Contrat



Vous avez souscrit le présent Contrat et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités et de vos véhicules. Seules sont acquises les garanties indiquées dans les **Conditions Particulières** et elles s'exercent dans les limites fixées dans les **Conditions Particulières**.

### 1 Le véhicule assuré

Les **Véhicules** assurés au titre du présent Contrat d'assurance sont les **Véhicules** terrestres à moteur tels qu'ils sont désignés dans les **Conditions Particulières** et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ces **Véhicules**.

Il s'agit pour les véhicules à quatre (4) roues :

- du **Véhicule** lui-même y compris les options prévues par le constructeur ;
- des éléments, autres que les accessoires, qui en font partie intégrante.
- et, toute remorque, caravane, ou appareil terrestre dont le PTAC n'excède pas 750kg de poids total en charge pouvant être attelé au **Véhicule**.

### 2. Les personnes assurées

**2** Au titre des présentes garanties, les personnes couvertes sont :

- le **Souscripteur** du Contrat
- le propriétaire du **Véhicule**
- le **Conducteur principal**,
- le **Conducteur autorisé**
- toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule
- le locataire du **Véhicule** lorsque le **Véhicule** est financé par un crédit-bail ou une location longue durée avec ou sans option d'achat.

Les passagers transportés sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Cependant, si ces passagers n'étaient pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A. 211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'**Accident**.



### Bon à savoir

#### Franchise en cas de prêt de volant :

Le **Souscripteur** s'engage à ce que le **Véhicule** soit exclusivement conduit par le(s) **Conducteur(s)** désigné(s) aux **Conditions Particulières**. Si, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** n'est pas l'un des **Conducteurs** désignés aux **Conditions Particulières**, une **Franchise** absolue sera appliquée:

- si, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** non désigné est titulaire du permis depuis trois (3) ans et plus, la valeur de la **Franchise** qui s'applique est égale à 1000€ par Sinistre.
- si, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** non désigné est titulaire du permis depuis moins de trois (3) ans, la valeur de la **Franchise** qui s'applique est égale à 1500€ par Sinistre.

Cette Franchise s'ajoute à la Franchise de la garantie dommage indiquée aux Conditions Particulières, lorsque cette garantie est mise en jeu.

### 3 L'étendue géographique de vos garanties

Sauf cas particuliers indiqués, ci-après, les garanties de votre Contrat s'appliquent aux Sinistres survenant en France métropolitaine, dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, dans l'Etat de la Cité du Vatican et en République de Saint Marin, dans les pays membres de l'Espace Economique Européen, en Bosnie Herzégovine, en Suisse, au Monténégro, en Grande-Bretagne et à Gibraltar..



### Attention !

- Les garanties **Catastrophes naturelles**, **Catastrophes technologiques** et **Événements climatiques** ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.
- La garantie **Conducteur** s'applique en France métropolitaine et dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas 6 mois.

## V. Les garanties



### 1 Garantie responsabilité civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par la loi (article L. 211- 1 du Code des assurances).

#### Qui est garanti ?

- Vous : le **Souscripteur**, le propriétaire du **Véhicule**, le **Conducteur principal**,
- Le **Conducteur autorisé**;
- Les passagers du **Véhicule**

des conséquences pécuniaires que vous ou toute personne ayant la qualité d'**Assuré** pouvez encourir vis-à-vis de **Tiers** en raison des **Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs** qu'ils ont subis et résultant de l'implication du **Véhicule** à la suite :

- d'un **Accident**
- d'un **Incendie** ou **Explosion** causé par le **Véhicule**
- d'une chute d'outils ou de substances provenant du **Véhicule**

#### Cas spécifiques :

- Lorsque vous portez secours à un blessé :

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre **Véhicule**, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

- Lorsque vous garez votre **Véhicule** dans un immeuble :

En cas de dommages d'**Incendie** ou d'**Explosion** causés à un immeuble dans lequel le **Véhicule** est garé, et pour la part dont l'**Assuré** n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de l'**Assuré**.

- Lorsque vous prêtez votre **Véhicule** :

En cas de dommages causés au **Conducteur Autorisé** lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du **Véhicule**, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du **Véhicule**.



### Attention !

En cas de **Vol du Véhicule**, la garantie responsabilité civile cesse :

- soit, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de déclaration du **Vol** aux autorités, à la condition qu'après le **Vol**, la garantie ait été suspendue ou le Contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du Contrat sur un véhicule de remplacement.



### Exclusions spécifiques

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis les dommages subis par :

- le **Conducteur** du **Véhicule** (voir la garantie Protection du conducteur) ;
- les auteurs, coauteurs ou complices du **Vol** du **Véhicule** ;
- une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail ;
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A.211-3 du code des assurances) :
  - les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers), doivent être à l'intérieur de ces véhicules;
  - les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié, les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur) ;

- les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque;
- les marchandises et objets transportés par le **Véhicule**;
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au **Conducteur du Véhicule**;
- la garantie Responsabilité Civile n'est pas acquise lorsque, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur du Véhicule** n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du **Véhicule**, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier. Toutefois, cette **Exclusion** ne joue pas :
  - en cas de Vol, de violence ou d'utilisation du Véhicule à l'insu de l'**Assuré**,
  - si le certificat déclaré à l'**Assureur** est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

## 2 Garanties défense pénale et recours

### Qui est garanti ?

Les bénéficiaires de la garantie défense pénale et recours suite à un **Accident** sont :

- le **Souscripteur**, le propriétaire du Véhicule, le **Conducteur principal**,
- le **Conducteur autorisé** du **Véhicule**,
- toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs **Ayant droit**.

Les recours exercés par les personnes transportées ou leurs **Ayants droit** contre le **Conducteur principal**, ou le **Conducteur autorisé** ne sont pas garantis.

Cette garantie est plafonnée à un montant de 13 500 euros HT par **Sinistre**.

#### 2.1 Garantie défense

### Ce qui est garanti ?

Nous assurons la défense amiable ou devant les tribunaux dans le cadre d'un **Accident** de l'**Assuré** où sa responsabilité civile ou pénale pourrait être engagée. Nous apportons notre assistance et prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire

saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus au tableau des plafonds de remboursement à la page 21. Le préjudice du tiers victime doit être supérieur à 300€ HT

## 2.2 Garantie recours

### Ce qui est garanti ?

Nous présentons une réclamation auprès d'un **Tiers** responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable du préjudice de l'**Assuré** consécutif à un **Accident**. Ce préjudice résulte :

- des **Dommmages matériels**;
- des **Dommmages corporels** que l'**Assuré** a subi.

À défaut d'un accord amiable et lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 € HT, nous décidons en accord avec l'**Assuré** si une action judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, nous procurons à l'**Assuré** une assistance judiciaire et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.



#### Bon à savoir

Nous nous réservons le droit de ne pas prendre en charge l'exercice d'un recours ou d'interrompre une procédure en cours dans le cas où nous considérons les prétentions de l'**Assuré** insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de la partie adverse raisonnables.

### Quelles sont vos obligations ?

Vous devez respecter les obligations, ci-après, à défaut vous perdez le bénéfice des garanties :

- nous déclarer les litiges dont vous avez connaissance dans les meilleurs délais et par écrit ;
- vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action judiciaire, saisir votre conseil ou prendre toutes mesures urgentes sans notre accord préalable écrit ;
- vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts.  
Nous ne supporterons aucune conséquence liée à un retard qui vous serait imputable dans cette communication ;
- vous devez nous proposer avec votre avocat toutes les actions que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- si en cours de procédure un accord est envisagé, celui-ci doit préserver nos droits à **Subrogation**.

### Vous avez causé des dommages à autrui :

- Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs **Ayant droit**, dans la limite de notre garantie.
- Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de notre accord. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.
- Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de **Dommage corporel**, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.



### Bon à savoir

L'**Assuré** dispose du libre choix de son avocat pour toute action en justice qui relève de la garantie Défense pénale et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement ci-dessous.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'**Assuré** et dans celui de l'**Assureur**.

### Tableau des plafonds de remboursement :

Les frais seront remboursés sur justificatifs, dans les limites des montants HT indiqués, ci-après, pour chaque intervention :

| Type d'intervention                   | Limite  |
|---------------------------------------|---------|
| Commissions diverses                  | 185 €   |
| Référé et requête                     | 500 €   |
| Tribunal de police                    | 400 €   |
| Tribunal de proximité                 | 600 €   |
| Tribunal judiciaire                   | 800 €   |
| Appel                                 | 950 €   |
| Cassation et Conseil d'État           | 1 500 € |
| Transaction amiable menée à son terme | 390 €   |
| Assistance à expertise                | 300 €   |

### En cas de désaccord sur le règlement d'un litige ou de conflit d'intérêt :

En cas de désaccord entre nous et vous sur les mesures à prendre sur l'opportunité d'engager

**3** de poursuivre une action en justice, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties



#### Exclusions spécifiques

Outre les **Exclusions** communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- les honoraires de résultat ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord ;
- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation ;
- les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de **Sinistre**, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;
- la défense du **Conducteur** devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles R. 234-1 du Code de la route et suivants ou sous l'emprise de stupéfiants (article L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route), de médicaments non prescrits ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le **Conducteur** a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants ;
- la défense pénale pour délit de fuite.

Par ailleurs, nous n'assurons pas les litiges :

- dont l'intérêt en jeu est inférieur à 300 euros HT ;
- nés antérieurement à la souscription ;
- opposant plusieurs **Assurés** entre eux ;
- entre vous et nous

ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant en référé (article L 127-4 du Code des assurances).

### 3. Garanties en cas de dommages au véhicule

#### 3.1 Incendie

##### Ce qui est garanti :

Les **Dommmages matériels** subis par le **Véhicule** lorsque ces dommages résultent :

- d'un **Incendie** ;
- d'une combustion spontanée ;
- de la chute de la foudre ;
- d'une **Explosion**.



##### Exclusions spécifiques

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Événements climatiques », notamment :

- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain ;
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du **Véhicule**, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du **Véhicule** en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

#### 3.2 Tempête et grêle

##### Ce qui est garanti :

Nous garantissons les **Dommmages matériels** causés au **Véhicule** résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

### Bon à savoir

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du Sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

## 3.3 Événements climatiques

### Ce qui est garanti :

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige.

Ces phénomènes devront se caractériser par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le **Véhicule** et devront être certifiés par une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse.

## 3.4 Vol

### Ce qui est garanti :

Nous garantissons, en cas de **Vol** ou de **Tentative de vol** du **Véhicule** :

- les **Dommmages matériels** résultant de sa disparition ou de sa détérioration ;
- les frais engagés par vous, avec notre accord écrit préalable, pour sa récupération.

### Bon à savoir

**Tentative de vol** : un acte de vol interrompu par une cause qui ne vient pas du/des voleur(s), et qui est déclaré aux **Autorités** de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte. De plus, il y a tentative de vol quand plusieurs indices matériels prouvent l'intention du/des voleur(s), par exemple des traces matérielles relevées sur le véhicule.

Si le **Véhicule** est retrouvé, nous prenons en charge :

- les détériorations du **Véhicule** s'il est prouvé qu'il y a eu forcément de la direction, effraction électronique, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement ;
- les frais engagés, avec notre accord écrit préalable, pour la récupération du **Véhicule**.



### Exclusions spécifiques

Outre les **Exclusions** communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- les **Vols** commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin, les membres de votre famille ou avec leur complicité ;
- les **Vols** commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur, sur ou sous le **Véhicule** – y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le **Conducteur** ou d'effraction desdits locaux ;
- les **Vols** et dommages aux objets transportés par le **Véhicule** ;
- les dommages subis par le **Véhicule** volé retrouvé mais ne présentant pas les indices de **Vol** exigés.

### 3.5 Bris de glace

#### Ce qui est garanti :

Le remboursement des frais de réparation et/ou de remplacement, avec notre accord écrit préalable, réellement engagés à la suite d'un bris :

- du pare-brise ;
- des glaces latérales ;
- de la lunette arrière ;
- des toits ouvrants transparents ;
- des optiques de phares



### Exclusions spécifiques

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus ;
- les dommages causés aux glaces du Véhicule lorsque la responsabilité du Conducteur est engagée. Ces dommages sont alors couverts par la garantie « Dommages tous accident ».
- les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Événements climatiques ».

## 3.6 Catastrophes naturelles et technologiques

### Ce qui est garanti :

**Une catastrophe naturelle** résulte d'un événement naturel tel que séisme, éruption volcanique, tsunami, mouvements de terrain, inondation, tempête, cyclone tropical, orages, etc. Cette garantie couvre les dommages provoqués par ce type d'événement naturel, à condition qu'il soit reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française (selon les articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances).

**Une catastrophe technologique** résulte d'un accident non-nucléaire au sein d'installations classées jugées à risques.

#### Exemple

*La catastrophe causée par l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 est une catastrophe technologique.*

Cette garantie couvre les dommages provoqués par ce type d'**Accident**, à condition qu'il soit reconnu comme catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française (selon les articles L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances).



### Bon à savoir

La **Franchise légale** applicable pour la garantie catastrophes naturelles est de 380 € par **Véhicule**. Le propriétaire du **Véhicule** conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après **Sinistre** et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par cette **Franchise**.

### 3.7 Attentats et actes de terrorisme

#### Ce qui est garanti :

Nous garantissons le **Véhicule** contre les **Dommmages matériels** qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM-COM).

### 3.8 Dommages tous accidents

#### Ce qui est garanti :

Nous garantissons les dommages subis par le **Véhicule**, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du **Véhicule** ;
- renversement du **Véhicule** ;
- de la chute de son chargement sur le **Véhicule** ;
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un **Tiers**) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, commis sur le territoire national ;
- **Actes de vandalisme.**



### Exclusions spécifiques

Outre les **Exclusions** communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du **Véhicule** connus de vous ;
- les dommages subis par le **Véhicule** lorsque l'**Assuré** ne peut produire un justificatif prouvant que le contrôle technique est conforme à la réglementation en vigueur au moment du **Sinistre** ;
- les dommages résultant d'une panne mécanique ;
- les dommages subis par le **Véhicule**, résultant d'Incendie ou d'**Explosion**, non consécutifs à un **Accident** de la circulation ;
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs sur le **Véhicule** ;
- les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint ou concubin de l'**Assuré**, par un membre de sa famille ou par l'un de ses préposés (ou avec leur complicité) ;
- les dommages causés au **Véhicule** par les objets transportés ;
- les dommages limités au seul « Bris de glaces » du **Véhicule** ainsi que les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes », « Évènements climatiques », « **Catastrophes naturelles** », « **Vol** » ou « **Attentats** et actes de terrorisme ».

## 4

### Protection du conducteur

#### Ce qui est garanti :

Cette garantie s'applique, en cas d'**Accident** de la circulation, d'**Incendie**, d'**Explosion**, dans lequel le **Véhicule** est impliqué, et couvre les **Dommmages corporels** subis par le **Conducteur** :

- En cas de blessures d'origine traumatique et imputables à l'**Accident** ayant entraîné un taux d'AIPP (Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) strictement supérieur à 10%.
  - Ce taux d'invalidité est fixé par un expert médical conformément aux méthodes d'évaluation pratiquées en droit commun. En cas de désaccord, il est fait application

de la procédure d'arbitrage prévue à l'article : "Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP ?".

- En cas de décès d'origine traumatique et imputable à l'**Accident**.

#### Qui est l'Assuré :

- Tout **Conducteur** désigné aux **Conditions Particulières**, responsable ou non de l'**Accident** dans lequel le **Véhicule** est impliqué.
- Les **Conducteurs** autorisés sauf si le **Véhicule** lui a été prêté à titre onéreux.

#### Qui sont les bénéficiaires ?

- En cas de blessures d'origine traumatique et imputables à l'**Accident** ayant entraîné un taux d'AIPP strictement supérieur à 10% : le **Conducteur**,
- En cas de décès d'origine traumatique et imputable à l'**Accident** : les **Ayants droit** du **Conducteur** décédé.

#### Quels sont les préjudices indemnisables ?

- **En cas de blessures**, nous prenons en charge le préjudice corporel déterminé par voie d'expertise pratiquée par un **Médecin** expert diplômé de la réparation du préjudice corporel
- **En cas de décès**, nous prenons en charge le préjudice des **Ayant droit** du **Conducteur**, que le décès survienne immédiatement ou plus tardivement :
  - les préjudices économiques des **Ayant droit** qui vivaient des ressources du **Conducteur** décédé
  - le préjudice d'affection des **Ayant droit** les frais d'obsèques.



#### Bon à savoir

##### En cas de blessures

La perte de gains professionnels actuels est indemnisée à partir du 30<sup>ème</sup> jour d'arrêt d'activité, sur présentation des documents qui justifient votre perte de revenus.

Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à vingt-quatre (24) heures.

#### Quel est le montant maximal d'indemnisation selon les préjudices couverts ?

##### En cas de blessures :

Un capital d'invalidité **entre 17 600 € et 160 000 €**, vous sera versé, selon le taux d'AIPP qui subsiste après consolidation (voir le tableau ci-après).

| Taux | Capital<br>Garanti |
|------|--------------------|
| 11%  | 17 600 €           |
| 12%  | 19 200 €           |
| 13%  | 20 800 €           |
| 14%  | 22 400 €           |
| 15%  | 24 000 €           |
| 16%  | 25 600 €           |
| 17%  | 27 200 €           |
| 18%  | 28 800 €           |
| 19%  | 30 400 €           |
| 20%  | 32 000 €           |
| 21%  | 33 600 €           |
| 22%  | 35 200 €           |
| 23%  | 36 800 €           |
| 24%  | 38 400 €           |
| 25%  | 40 000 €           |
| 26%  | 41 600 €           |
| 27%  | 43 200 €           |
| 28%  | 44 800 €           |
| 29%  | 46 400 €           |
| 30%  | 48 000 €           |
| 31%  | 49 600 €           |
| 32%  | 51 200 €           |
| 33%  | 52 800 €           |
| 34%  | 54 400 €           |
| 35%  | 56 000 €           |
| 36%  | 57 600 €           |
| 37%  | 59 200 €           |
| 38%  | 60 800 €           |
| 39%  | 62 400 €           |
| 40%  | 64 000 €           |

| Taux | Capital<br>Garanti |
|------|--------------------|
| 41%  | 65 600 €           |
| 42%  | 67 200 €           |
| 43%  | 68 800 €           |
| 44%  | 70 400 €           |
| 45%  | 72 000 €           |
| 46%  | 73 600 €           |
| 47%  | 75 200 €           |
| 48%  | 76 800 €           |
| 49%  | 78 400 €           |
| 50%  | 80 000 €           |
| 51%  | 81 600 €           |
| 52%  | 83 200 €           |
| 53%  | 84 200 €           |
| 54%  | 86 400 €           |
| 55%  | 88 000 €           |
| 56%  | 89 600 €           |
| 57%  | 91 200 €           |
| 58%  | 92 800 €           |
| 59%  | 94 400 €           |
| 60%  | 96 000 €           |
| 61%  | 97 600 €           |
| 62%  | 99 200 €           |
| 63%  | 100 800 €          |
| 64%  | 102 400 €          |
| 65%  | 104 000 €          |
| 66%  | 105 600 €          |
| 67%  | 107 200 €          |
| 68%  | 108 800 €          |
| 69%  | 110 400 €          |
| 70%  | 112 000 €          |

| Taux | Capital<br>Garanti |
|------|--------------------|
| 71%  | 113 600 €          |
| 72%  | 115 200 €          |
| 73%  | 116 800 €          |
| 74%  | 118 400 €          |
| 75%  | 120 000 €          |
| 76%  | 121 600 €          |
| 77%  | 123 200 €          |
| 78%  | 124 800 €          |
| 79%  | 126 400 €          |
| 80%  | 128 000 €          |
| 81%  | 129 600 €          |
| 82%  | 131 200 €          |
| 83%  | 132 800 €          |
| 84%  | 134 400 €          |
| 85%  | 136 000 €          |
| 86%  | 137 600 €          |
| 87%  | 139 200 €          |
| 88%  | 140 800 €          |
| 89%  | 142 400 €          |
| 90%  | 144 000 €          |
| 91%  | 145 600 €          |
| 92%  | 147 200 €          |
| 93%  | 148 800 €          |
| 94%  | 150 400 €          |
| 95%  | 152 000 €          |
| 96%  | 153 600 €          |
| 97%  | 155 200 €          |
| 98%  | 156 800 €          |
| 99%  | 158 400 €          |
| 100% | 160 000 €          |

### En cas de décès :

Dès réception des justificatifs, nous nous engageons à rembourser, dans la limite de 2 500 €, à la personne qui justifie en avoir fait l'avance, des frais funéraires.

Nous verserons un capital décès dans la limite de 25 000 €.

### Quelles sont les modalités d'indemnisation ?

- l'indemnité intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les **Tiers** payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet ;
- l'indemnisation ne peut excéder le plafond de garantie prévu ;
- les garanties d'invalidité permanente, totale ou partielle et décès suite à un **Accident** de la circulation ne peuvent en aucun cas se cumuler entre elles lorsqu'elles résultent d'un même **Accident** de la circulation.
- Lorsque l'**Assuré** décède des suites de ses blessures après avoir reçu une indemnité au titre de l'invalidité permanente, les bénéficiaires reçoivent les sommes prévues ci-dessus diminuées de cette indemnité.

L'indemnisation globale représente soit :

- **un règlement définitif** : lorsque la responsabilité du **Conducteur** est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible. Cette indemnisation reste acquise au **Conducteur** ou à ses **Ayants droit**.
- **une avance sur indemnisation** : lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement, c'est-à-dire lorsque le **Conducteur** est soit non responsable soit partiellement responsable. Cette indemnisation lui est versée à titre d'avance sur recours.

Vous êtes tenus de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure que vous pourriez recevoir concernant votre **Accident**. Vous ne devez pas répondre directement ni prendre d'initiative sans notre accord préalable, vous devez transmettre notamment toute convocation en justice pour nous permettre de défendre au mieux vos intérêts.

### Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP ?

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre votre **Médecin** expert et le nôtre. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son **Médecin** expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par vous dans une liste composée de trois Médecins experts proposée par nous. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert.

Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.



### Exclusions spécifiques

Outre les **Exclusions** communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », nous ne garantissons pas les **Dommages corporels** subis par le **Conducteur** :

- résultant de la conduite de tout autre véhicule que celui garanti au titre du Contrat;
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du **Conducteur** dans son traitement médical;
- lorsque celui-ci est différent du **Conducteur** désigné ou autorisé et qu'il utilise le **Véhicule** sans accord de celui-ci (**Vol**, abus de confiance ou conduite sans autorisation);
- survenus lorsque, au moment du **Sinistre**, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé);
- lors d'un **Accident** dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie du **Conducteur**;
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route;
- lorsqu'ils ne nous sont pas déclarés dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le **Sinistre** est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure
- lorsque l'**Accident** fait suite à une tentative de suicide du **Conducteur**.

## VI. Les **exclusions** communes à toutes les garanties



Ce contrat prévoit des **Exclusions** communes à toutes les garanties que vous avez souscrites, applicables en plus des **Exclusions** spécifiques à chaque garantie souscrite.



### Ce qui n'est pas couvert

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages causés intentionnellement par vous ou par le **Conducteur** (sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la responsabilité civile) ou résultant de votre faute dolosive ;
- les dommages subis par le **Véhicule** ou le **Conducteur** lorsque, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 234-1 et suivants et R. 234-1 et suivantes du Code de la route ou par toute réglementation étrangère applicable ou sous l'emprise de stupéfiants, de médicaments non prescrits ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un **Véhicule**, ou si le **Conducteur** a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Toutefois, cette **Exclusion** n'est opposable à aucun autre **Assuré** que le **Conducteur**;
- les marchandises et objets transportés par le **Véhicule**;
- les immeubles, objets ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au **Conducteur** du **Véhicule**. Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le **Conducteur** peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le **Véhicule** est garé pour la partie dont vous n'êtes pas le propriétaire ;
- les amendes et les frais consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de la garantie **Attentats** et actes de terrorisme);
- les **Dommages Immatériels** (sauf au titre de la garantie Responsabilité Civile);
- les dommages subis par le **Véhicule** lorsque l'**Assuré** ne peut produire un justificatif prouvant que le contrôle technique est conforme à la réglementation en vigueur au moment du **Sinistre**.

- le véhicule servant, même occasionnellement, au transport payant de marchandises ou de personnes, les taxis, les ambulances, les véhicules de type auto-école, les véhicules utilisés dans le cadre d'une activité de location de courte durée, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur, les deux-roues à moteur;
- les dommages subis ou causés par les remorques de plus de 750kg en charge : toute adjonction, même occasionnelle, d'une remorque de plus de 750kg en charge au **Véhicule** entraînant le défaut d'assurance de l'ensemble routier;
- les dommages subis par les remorques de 750kg ou moins;
- les dommages subis ou causés par les remorques dételées;
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du **Véhicule** connus de l'**Assuré** ;
- le **Vol** ou les dommages subis par le **Véhicule** lorsque le **Véhicule** est acquis ou détenu par l'**Assuré** en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée;
- les dommages causés aux objets transportés par le **Véhicule**
- les dommages survenus lorsque, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** du **Véhicule** n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit périmé);
- le **Vol** ou les dommages subis par le **Véhicule** lorsque le **Véhicule** est acquis ou détenu par l'**Assuré** en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée;
- La Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.
- les dommages subis par le **Véhicule** lorsque l'**Assuré** ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du **Sinistre**;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics (article R-211-1 du Code des assurances). Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.
- les dommages causés ou subis par le **Véhicule** lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le **Sinistre**;

- les dommages causés ou subis par le **Véhicule** lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre (excepté transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;

*L'assuré qui ne respecte pas les limitations d'emploi du Véhicule, rappelées dans les trois dernières exclusions, ci-dessus, (épreuves et courses de transports, transport de sources de rayonnement ionisant ou inflammables ...), encourt les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 211-26 du Code des Assurances et la majoration prévue par l'article L. 211-27 du Code des Assurances.*

- Exclusion des aéroports :
  - a) Les véhicules de service des aéroports.
  - b) Tout sinistre impliquant directement ou indirectement un aéronef.
  - c) Les véhicules utilisés dans les parties de l'aéroport où le public n'est pas autorisé à circuler librement, autres que celles considérées comme des voies publiques.
- Véhicules sur rails et non sur la terre ferme.

## VII. Les démarches en cas de sinistre



En cas de **Sinistre**, vous, ou votre/vos **Ayants droit** en cas de décès, devez-nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :

- Par mail à [sinistre@labalette.fr](mailto:sinistre@labalette.fr)
- Par téléphone au **0140737475**  
du Lundi au Vendredi de 10h à 12 h et de 15h à 17h
- Veuillez utiliser la télédéclaration sur votre espace personnel

### 1 Les délais de déclaration à respecter

En cas de **Sinistre**, le **Souscripteur**, l'**Assuré** ou ses **Ayant(s) droit** en cas de décès, doivent nous déclarer le **Sinistre** par écrit dès qu'ils en ont connaissance.

Selon la nature du **Sinistre**, des délais de déclaration différents sont à respecter :

| Cas                                                | Délais                                                                                          |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tentative de vol                                   | Deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.                              |
| Évènement climatique                               | Cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.                              |
| Catastrophe naturelle<br>Catastrophe technologique | Trente (30) jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel. |
| Tous les autre <b>Sinistres</b>                    | Cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.                              |



### Bon à savoir

Si vous déclarez votre **Sinistre** hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

## 2

### Les formalités à accomplir et les documents à fournir

#### Cas

#### Formalités à accomplir

#### Documents à fournir

Dans tous  
les cas

- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

- Déclaration de **Sinistre**, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des **Tiers** responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages.
- Tous les documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le **Sinistre**, qui vous seraient adressés ou signifiés ou encore demandés par nous.

## Cas

## Formalités à accomplir

## Documents à fournir

### Vol Tentative de vol Acte de vandalisme

- Prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.
- Nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.
- Prendre toute disposition, en cas de détérioration du **Véhicule** (bris de glace, de barillet...) pour sa sauvegarde.

- Nous adresser le récépissé du dépôt de plainte pour déclarer ce **Vol**.
- Nous adresser dans les trente (30) jours à dater du **Sinistre** tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original du certificat d'immatriculation (carte grise), les clés du **Véhicule** et le certificat de cession,

### Dommage

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.
- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

- S'il s'agit d'un **Accident** subi en cours de transport terrestre du **Véhicule** sur le territoire national : au plus tard 3 jours après avoir récupéré votre **Véhicule**, transmettez-nous la copie de la lettre RAR envoyée au transporteur indiquant les dommages constatés et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous **Tiers** intéressés (selon l'article L. 133-1 du Code du commerce).

**Cas****Formalités à accomplir****Documents à fournir****Véhicule  
retrouvé**

- Si votre **Véhicule** est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprendrez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.
  - Si le **Véhicule** est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du **Véhicule** récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente (30) jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.
- Nous aviser dans les huit (8) jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient le **Véhicule**.

**Attention !**

Si le **Véhicule** était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcément de la direction, effraction électronique, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement), la garantie **Vol** ne serait pas acquise.

Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du **Véhicule** retrouvé.

### 3 Comment sont évalués les dommages ?

Les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas d'indemnisation :

#### Franchise

Le montant de la **Franchise** qui s'applique à la garantie est déduit du montant de l'indemnisation.  
Le montant de la **Franchise** qui s'applique est indiquée aux **Conditions Particulières**.

#### Expertise

Vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la **Valeur économique** du **Véhicule** avant le **Sinistre**;
- s'il y a lieu, la **Valeur de sauvetage** du **Véhicule** après le **Sinistre**.

#### En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations de votre **Véhicule** est inférieur à sa **Valeur économique** avant le **Sinistre**, le montant de l'indemnité que nous vous verserons sera égal au montant des réparations sous déduction des éventuelles **Franchises**.

En d'autres termes, nous vous remboursons le montant des réparations après déduction des éventuelles **Franchises**.

#### En cas de dommage total

- **Vous décidez de nous céder votre Véhicule** : l'indemnité que nous verserons sera égale à la **Valeur économique** du **Véhicule** avant le **Sinistre**, sous déduction des éventuelles **Franchises**,
- **Vous demeurez propriétaire du Véhicule et** :
  - Soit, vous ne faites pas réparer le **Véhicule** : l'indemnité que nous verserons sera égale à la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, déduction faite de la **Valeur de sauvetage** après **Sinistre** et des éventuelles **Franchises**.
  - Soit, vous faites réparer le **Véhicule** : l'indemnité que nous verserons sera égale au montant des réparations, dans la limite de la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, déduction faite des éventuelles **Franchises**.

#### En cas de véhicule gravement accidenté ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'**Assuré** n'est pas responsable de l'**Accident** de la circulation ou ne l'est que partiellement.

Lorsque la garantie « **Dommages Tous Accidents** » est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

### En cas de désaccord

Sous réserve de nos droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts : l'un désigné par l'**Assuré** et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième expert.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le désaccord, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les trois (3) mois à compter du jour où il a été missionné.



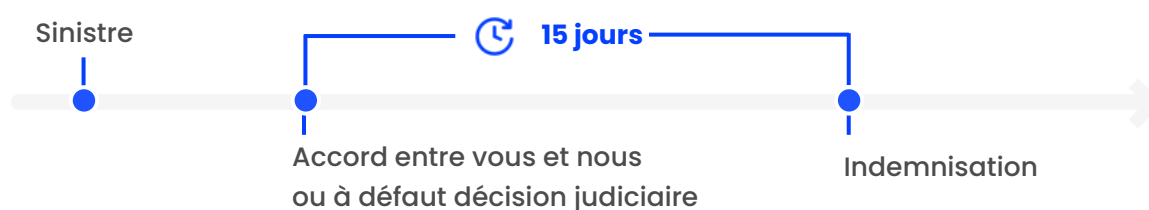
#### Attention !

- En cas de non-respect par l'**Assuré** de ses obligations : nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- En cas de fausses déclarations : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du **Sinistre** ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait l'**Assuré** de tout droit à garantie, pour ce **Sinistre**, et vous exposerait à des poursuites pénales.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

## 4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

### 4.1 Cas général



## 4.2 Cas particulier

### Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous disposons d'un délai d'un (1) mois à la réception de la déclaration du **Sinistre** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

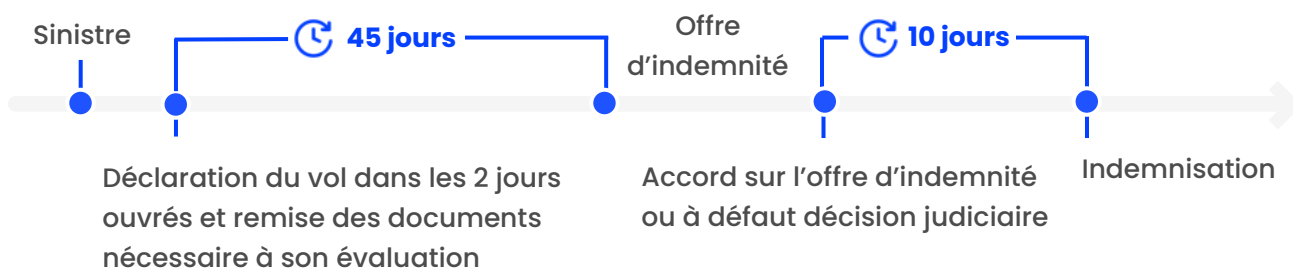
À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.



#### Bon à savoir

Si nous ne respectons pas ce délai d'indemnisation, sauf pour cause de cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons vous verser sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.

### Vol du véhicule



### Véhicules loués en Crédit-Bail ou Location avec option d'achat

Le règlement de l'indemnité s'effectue entre les mains de la société de financement/ du propriétaire. En tout état de cause l'indemnité globale ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux **Conditions Particulières**.

### 4.3 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **Sinistre**, les sommes que nous avons payées (c'est la **Subrogation**, Art. L. 121-12 du Code des assurances).



#### Attention !

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.

## VIII. La vie du Contrat



### 1 Début et fin du contrat

#### 1.1 À partir de quand suis-je assuré ?

La prise d'effet de votre contrat exige que vous ayez au préalable :

- pris connaissance des documents qui vous sont transmis par l'**Assureur** ou son représentant : Document d'Information Standardisé (IPID ou DIP), Fiche d'Information et de Conseil, Conditions Générales ;
- déterminé si vous souscrivez aussi à la garantie optionnelle **Dommmages corporels** ;
- accepté de régler la **Prime** d'assurance à l'**Assureur** ou son représentant.
- transmis tous les documents exigés à la souscription à l'**Assureur** ou son représentant. Si vous n'avez pas transmis les pièces à la souscription, vous bénéficiez d'un délai de 30 jours pour transmettre ces pièces. Sans réception de ces pièces dans les 30 jours suivant sa signature, votre contrat ne prendra pas effet.

Dans l'attente de ces documents il vous est octroyé une Note de couverture par laquelle l'Assureur s'engage en échange de la **Prime** à vous couvrir pour les garanties demandées et figurant sur votre Note de couverture.

En conséquence, vous ne recevrez pas la Carte verte définitive d'assurance.

Le contrat ne prenant pas effet, la prime versée pour la période non-couverture vous sera recredité.

Une fois ces conditions réunies, la prise d'effet dépend du mode de souscription :

- **souscription par Internet** : prise d'effet aux date et heures convenues à la souscription et figurant dans les **Conditions Particulières** qui vos sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut, le lendemain de la souscription à 00h.
- **souscription par téléphone** : prise d'effet aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les **Conditions Particulières** qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

## 1.2 Jusqu'à quand suis-je assuré ?

Si vos **Conditions Particulières** indiquent une durée du contrat et des conditions de renouvellement automatique particulières, celles-ci s'appliquent.

Si ce n'est pas le cas, la règle générale suivante s'applique :

**Votre contrat a une durée d'un an.**

Une fois par an, à sa date d'échéance, **votre contrat se renouvelle automatiquement**, sauf si vous, l'**Assureur** ou son représentant résiliez le contrat.

## 2 La prime

La **Prime** (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux **Conditions Particulières** (échéance).

### 2.1 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de ma prime ?

Si vous ne payez pas votre **Cotisation**, nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et si vous ne payez toujours pas, nous pourrions :

- Suspendre vos garanties trente (30 jours) après la date d'envoi de la lettre.
- Puis, dix (10) jours après le précédent délai, résilier votre contrat.

Dans tous les cas, nous ou notre représentant avons le droit de vous réclamer votre **Prime** due, le remboursement des frais engagés pour récupérer la **Prime**, notamment les frais de mise en demeure, les frais extra-judiciaires tels des honoraires d'avocat, et les frais causés par votre impayé (selon l'article L. 113-3 du Code des assurances).

Si vous payez votre **Prime** après **Suspension** de vos garanties pour non-paiement :

Votre paiement met fin à la **Suspension** des garanties. Vous pouvez de nouveau en bénéficier le lendemain de votre paiement, à midi (selon l'article L. 113.3 du Code des assurances).

- Si vous payez annuellement, vous devez payer le montant annuel complet ; ou
- Si vous payez selon un échéancier, vous devez payer les montants prévus à toutes les dates passées auxquelles vous n'avez pas payé.

### 2.2 Modification du montant de votre prime

Le montant de votre **Prime** peut augmenter à l'échéance annuelle de votre contrat. En effet, l'**Assureur** peut revoir les tarifs à la hausse pour l'ensemble des assurés dans le cas où cette assurance ne s'avère pas rentable – par exemple, si l'ensemble des **Prime** perçues ne permet pas de couvrir les frais et charges portés par l'**Assureur**, tels que frais de gestion ou coûts des **Sinistres**. Si votre **Prime** augmente, vous en êtes informé dans votre appel de **Prime** annuelle.

Si vous refusez l'augmentation de votre **Prime**, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de quinze (15) jours après avoir été informé de l'augmentation. La résiliation prendra effet quinze (15) jours après l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous devez encore payer votre **Prime** au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente échéance à la date d'effet de la résiliation.

### Exemple

*Vous payez votre Prime de manière annuelle et vous le faites chaque 1er janvier. À réception de votre appel de cotisation, le 7 décembre, vous constatez que le montant a augmenté. Vous décidez de résilier votre contrat dans les 15 jours, soit le 20 décembre. La résiliation est effective le 15 janvier. Vous devez alors nous régler la période du 1er au 15 janvier sur la base du tarif avant augmentation.*

## 3 La résiliation de votre contrat

### 3.1 Comment résilier votre contrat

Pour résilier votre contrat : Envoyez une lettre, ou tout autre support durable via votre gestionnaire dont l'adresse figure ci-dessous :

Cabinet JP Labalette

42 rue Washington

75008 Paris

[production@labalette.fr](mailto:production@labalette.fr)

tel : 0140-73-74-75

### 3.2 Les conditions pour résilier

| Quand résilier ?                                                                                                                                                                                                   | Qui peut résilier ?                            | Quels délais respecter ?                                                        | Quand prend effet la résiliation ?                             | Point d'attention                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| À date d'échéance principale, la 1 <sup>ère</sup> année                                                                                                                                                            | Vous<br>L' <b>Assureur</b> ou son représentant | 2 mois de préavis à partir de la date d'envoi de la notification de résiliation | À la date d'échéance du contrat                                | -                                                                                                                                             |
| Après la 1 <sup>ère</sup> année de contrat (si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, selon article L.113-15-2 du Code des assurances)                                         | Vous                                           | À tout moment sans frais ni pénalités                                           | 1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation | -                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                    | L' <b>Assureur</b> ou son représentant         | À échéance annuelle avec un préavis de 2 mois                                   | 2 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation |                                                                                                                                               |
| En cas de changement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Nouveau domicile</li><li>• Nouvelle situation ou nouveau régime matrimonial</li><li>• Nouvelle profession</li><li>• Passage à la retraite</li></ul> | Vous                                           | 3 mois suite au changement en question                                          | 1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation | Dans la notification de résiliation : <ul style="list-style-type: none"><li>• Indiquez le type de changement, la date du changement</li></ul> |
|                                                                                                                                                                                                                    | L' <b>Assureur</b> ou son représentant         | 3 mois après avoir eu connaissance du changement                                | 1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation |                                                                                                                                               |

(Selon article L.113-16 du Code des assurances)

- Joignez un **Justificatif** du changement

**En cas de perte totale du véhicule** (selon article L.121-9 du Code des assurances)

Résiliation de plein droit (soit résiliation automatique)

-

Résiliation immédiate à la date de l'événement (date de la perte du véhicule)

**Quand résilier ?**

**Qui peut résilier ?**

**Quels délais respecter ?**

**Quand prend effet la résiliation ?**

**Point d'attention**

**En cas d'augmentation de votre Cotisation**

Vous

Si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification. Attention : si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification, cela signifie que vous acceptez l'augmentation

Le jour du terme du contrat (pas de renouvellement)

Il ne s'agit pas vraiment ici d'une résiliation possible de votre part mais de vous faire connaître la possibilité d'une résiliation de l'**Assureur** en cas de refus de l'augmentation de la **Cotisation**

**En cas d'aggravation du risque** (selon article L.113-4 du Code des assurances)

L'**Assureur** ou son représentant

Dès que vous avez signalé ce changement aggravant le risque à l'**Assureur**

10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par l'**Assureur**

L'**Assureur** a également la possibilité en cas d'aggravation du risque de vous proposer une nouvelle **Cotisation** plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription

**En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la Cotisation** (selon article L.113-4 du Code des assurances)

Vous

Dès réception du refus de l'**Assureur** de baisser la **Cotisation**

30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat

-

|                                                                                                                                                                    |                                        |                                                                                                         |                                                 |                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>En cas de non-paiement de votre Cotisation</b> (selon article L.113-3 du Code des assurances)                                                                   | L' <b>Assureur</b> ou son représentant | L' <b>Assureur</b> doit vous notifier la résiliation du contrat passé 30 jours de suspension du contrat | À réception de la notification                  | -                                                                                                                                                             |
| <b>En cas de résiliation par l'Assureur ou son représentant d'un de vos contrats, après Sinistre</b> (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances) | Vous                                   | 1 mois après la résiliation par l' <b>Assureur</b> d'un de vos contrats                                 | 1 mois après la date d'envoi de la notification | Vous avez le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez votre <b>Assureur</b> ou son représentant dans le délai d'1 mois suivant cette notification |
| <b>Quand résilier ?</b>                                                                                                                                            | <b>Qui peut résilier ?</b>             | <b>Quels délais respecter ?</b>                                                                         | <b>Quand prend effet la résiliation ?</b>       | <b>Point d'attention</b>                                                                                                                                      |

|                                                                                                     |                                        |                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Après un sinistre</b> (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)              | L' <b>Assureur</b> ou son représentant | 1 mois après le sinistre. Si l' <b>Assureur</b> a dans les 1 mois suivant le <b>Sinistre</b> accepté le paiement d'une <b>Cotisation</b> ou d'une fraction de <b>Cotisation</b> , il n'a plus la possibilité de résilier | 1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation par l' <b>Assureur</b> ou son représentant                                                         | L' <b>Assureur</b> ne peut plus se prévaloir du <b>Sinistre</b> pour résilier le contrat si, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du <b>Sinistre</b> , il a accepté le paiement d'une <b>Cotisation</b> ou d'une fraction de <b>cotisation</b> correspondant à une période d'assurance ayant débuté après le <b>Sinistre</b> |
| <b>En cas de vente ou de donation du véhicule.</b> (selon article L. 121-11 du Code des assurances) | Vous                                   | Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 00h00 de la donation ou de la vente.                                                                                                                        | 10 jours après la notification de la résiliation. A défaut de notification, la résiliation prend effet de plein droit 6 (six) mois après la vente ou la donation. | Vous devez nous envoyer une copie de l'acte de cession du véhicule prouvant la vente ou la donation.                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                     | L' <b>Assureur</b> ou son représentant | La résiliation peut être demandées à tout moment.                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                   | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>En cas de décès de l'Assuré.</b> (selon article L. 121-10 du Code des assurances)                | L' <b>Assureur</b> ou son représentant | Dans les 3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire du véhicule assuré a informé l' <b>Assureur</b>                                                                                                              | Au jour de la notification                                                                                                                                        | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                    |                                                           |                                                    |                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                    |                                                           | du changement d' <b>Assuré</b>                     |                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                    |                                                           |                                                    |                                                                                                              | Il faut préciser la volonté de résilier dans la notification. S'il n'y a pas de mention de la résiliation alors nous pourrions en déduire que le nouveau propriétaire souhaite reprendre le contrat. |
|                                                                                    | <b>L'Ayant droit</b>                                      | Au plus tôt à partir du changement de propriétaire |                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                      |
| <b>En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur ou de son représentant.</b> | Résiliation de plein droit (soit résiliation automatique) | -                                                  | 40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française du retrait de l'agrément | -                                                                                                                                                                                                    |



#### Bon à savoir

En cas de cession du **Véhicule** et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de **Suspension** ou de nullité, l'**Assuré** est tenu de nous restituer les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

### 3.3 Le calcul de votre dernière prime en cas de résiliation

#### Le cas général

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de la **Prime** allant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance suivante vous est remboursée.

En cas de résiliation au bout d'un an : Vous ne payez que la part de la **Prime** qui correspond à la période couverte par le contrat jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Si vous avez payé d'avance la totalité de la **Prime**, le JP LABALETTE de l'**Assureur** vous rembourse le trop-perçu de **Prime** dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

Si ce délai de trente (30) jours est dépassé, des intérêts complémentaires vous sont dus. Ils sont calculés en appliquant le taux légal en vigueur.

### Les cas particuliers

En cas de non-paiement de la **Prime** ou de résiliation de plein droit, vous devez payer l'intégralité de la **Prime** due jusqu'à l'échéance suivante. En cas de perte totale ou de cession du **Véhicule** nous devons vous rembourser la part de **Prime** payée d'avance.

## 4 Vos déclarations

Les renseignements qui figurent dans le questionnaire de déclaration de risque et sur vos **Conditions Particulières** servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

À la souscription, il est donc primordial de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées.

En cours de contrat, toute modification qui rendrait vos réponses initiales caduques ou inexactes, doit nous être déclarée.

### 4.1 À la souscription

Le Contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du Contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre **Prime**.

Sous réserve que les pièces justificatives réclamées à la souscription soient conformes aux déclarations et soient adressées trente (30) jours à compter de la souscription du contrat, le contrat proposé sera conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'effet.

### 4.2 En cours de contrat

Vous devez nous informer à tout moment, des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

**Vous devez notamment nous déclarer :**

- le changement de **Véhicule**, ou de son lieu de garage habituel,
- l'usage fait de ce **Véhicule** (les usages sont définis au sein des présentes Conditions Générales, et l'usage déclaré par vous est rappelé sur les Conditions Particulières),
- le changement de **Conducteur** principal, de sa profession,
- la **Suspension** ou le retrait de votre permis de conduire (ou celui du **Conducteur** principal), ainsi que toute sanction pénale subie par vous ou par le **Conducteur** principal pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule;
- et plus généralement de tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont vous avez connaissance.

La déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par courrier ou par tout autre support durable **dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.**

**Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :**

- soit résilier votre Contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix (10) jours ;
- soit vous proposer une nouvelle **Prime**. Deux cas sont alors possibles :
  - si la nouvelle **Prime** vous convient, vous avez trente (30) jours pour l'accepter ;
  - dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, vous refusez l'augmentation de votre **Prime** ou vous gardez le silence, nous pouvons alors résilier le contrat au terme de ce délai de trente (30) jours.

**Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une atténuation du risque :**

Nous devons prendre en compte les nouvelles circonstances, vous informer de la baisse du montant de votre **Prime** et vous proposer un nouvel échéancier. Si cette baisse de la **Prime** ne vous convient pas, vous pouvez résilier votre contrat avec un préavis de trente (30) jours. Vous avez alors droit au remboursement de la part de **Prime** payée d'avance.

**Changements concernant l'Assuré :**

Vous ou vos **Ayants droit** devez déclarer les changements suivants dans un délai de quinze (15) jours :

- changement d'adresse ;
- vente du **Véhicule** à un autre propriétaire ;
- décès de l'**Assuré**.

Pour déclarer un de ces changements, vous pouvez contacter l'**Assureur** soit par courrier soit par téléphone ou par courriel.

**Cas Particulier n°1 – Vous vendez votre véhicule**

Votre contrat est automatiquement suspendu le lendemain de la date de vente à partir de 00h. Il peut ensuite être résilié par vous ou nous avec un préavis de dix (10) jours.

Si aucune résiliation n'a lieu à la suite d'un changement de propriétaire du **Véhicule**, le contrat prend automatiquement fin après un délai de six (6) mois.

## Cas Particulier n°2 – L'assuré décède

Ce Contrat est transféré automatiquement à l'**Ayant droit** qui hérite du véhicule. Si cette personne ne résilie pas le Contrat, elle doit déclarer tout changement par rapport aux informations déclarées par l'**Assuré** décédé, et doit le faire avant l'échéance annuelle suivante afin d'ajuster le risque à la nouvelle situation.



### Attention !

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle : par la nullité du Contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),
- si elle est non -intentionnelle :
  - avant **Sinistre** : par l'augmentation de la **Cotisation** ou la résiliation du Contrat
  - après **Sinistre** : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des assurances)

### 4.3 En cas d'assurance cumulative

Quand vous souscrivez à ce Contrat, vérifiez si vous disposez d'autres contrats d'assurance qui couvrent les mêmes risques.

Si vous disposez déjà d'assurances qui couvrent les mêmes risques que ce Contrat d'assurance automobile, vous éviterez ainsi de payer pour une double assurance. De plus :

- Vous avez l'obligation d'en informer l'**Assureur**, et d'indiquer les sommes assurées par le/les autres(s) assureur(s) ;
- En cas de **Sinistre**, vous devez choisir un seul de vos assureurs pour être indemnisé dans les limites prévues par les garanties (selon les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances).



### Attention !

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1er alinéa).

En aucun cas, vous n'avez le droit de bénéficier d'un double paiement pour le même **Sinistre**. Le cas échéant, vous serez tenus de rembourser à l'**Assureur** le montant de l'indemnité indue.

## IX. Les clauses spécifiques



Ces clauses spécifiques sont applicables dans la mesure où leur identification figure dans les **Conditions Particulières**.

### 1 Les clauses relatives à l'usage

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite du **Véhicule** par tous les **Conducteurs** désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du Contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de Contrat. En effet, les informations qui nous sont apportées influenceront sur le montant de votre **Cotisation**.

Parmi les clauses, ci-après, seules s'appliquent au présent Contrat celles qui figurent aux **Conditions Particulières** compte tenu des déclarations faites par le **Souscripteur**.



#### Attention !

Le **Véhicule** ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers** ou de voyageurs.

#### Usage professionnel

Le **Véhicule** peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- les déplacements professionnels à **l'Exclusion** des visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers.

#### Usage privé et trajets travail

Le **Véhicule** peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale ainsi que pour la recherche d'un emploi,
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

## Usage privé

Le **Véhicule** est utilisé pour des déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, et ne sert en aucun cas – même occasionnellement – à des besoins professionnels (exemples : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers**, ou de voyageurs.

## Cas particulier des étudiants

Le **Véhicule** peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

## Cas particulier des retraités

Le **Véhicule** est utilisé pour des déplacements privés exclusivement, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Il ne sert en aucun cas – même occasionnellement – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers** ou de voyageurs.

## Cas particulier des demandeurs d'emploi

Le **Véhicule** ne sert en aucun cas – même occasionnellement – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers** ou de voyageurs.

Il n'est utilisé que pour des déplacements privés exclusivement, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi.

## 2 La clause bonus-malus

La clause de réduction majoration est applicable à toutes les voitures particulières, fourgons et fourgonnettes, à l'exception des véhicules de collection.

## A quoi sert le coefficient bonus-malus ?

Le bonus-malus est un système qui s'applique sur votre **Cotisation** de référence en fonction des accidents que vous occasionnez.

## Comment connaître mon coefficient bonus-malus ?

Il figure sur votre avis d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale. À l'origine, il est de 1.

Si sur votre avis d'échéance, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus

Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus

### Qu'est-ce que la cotisation de référence ?

Elle s'établit sur un risque identique au votre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le **Véhicule**, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage professionnel, privé ou mixte ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées. Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

### Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-il ?

Il s'applique sur les cotisations des garanties responsabilité civile, dommages au véhicule, vol, incendie et bris de glace.

### Quand le coefficient bonus-malus évolue-t-il ?

A chaque **Échéance** annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de **Sinistres**. La période prise en compte est celle des douze (12) mois consécutifs précédant de 2 mois la date d'**Échéance**. Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

### Comment évolue le bonus-malus en réduction ?

Après chaque période annuelle sans **Sinistre**, engageant la responsabilité de l'**Assuré**, le bonus-malus est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente **Échéance** (7 % si le véhicule est assuré en usage professionnel).

### Cas particuliers :

- Après deux (2) années consécutives sans **Sinistre**, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le Contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois (3) mois, le coefficient appliqué à l'**Échéance** précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

### Comment évolue le bonus-malus en cas de sinistre ?

Le coefficient bonus-malus augmente à chaque Sinistre engageant la responsabilité de l'**Assuré** :

- Si le **Sinistre** est responsable, le coefficient bonus-malus augmente de 25% (20% pour les **Véhicules** assurés en usage professionnel).
- Si le **Sinistre** est semi-responsable (c'est à dire que votre responsabilité est partiellement engagée), le coefficient bonus-malus augmente de 12,50%.

Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente.

Le coefficient maximal est de 3,5.

### Exemple

Votre coefficient bonus-malus est de 1 et vous êtes à l'origine d'un accident responsable. Votre coefficient bonus-malus est majoré de 25% et passe alors à 1,25.



### Bon à savoir

Si vous avez un coefficient bonus-malus de 0,50 pendant au moins trois années et que vous êtes responsable d'un Sinistre, votre coefficient restera à 0,50.

### Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?

Il s'agit :

- de la prise à l'insu du **Véhicule** à l'origine de l'**Accident** responsable, sauf si le **Véhicule** était conduit par une personne vivant au foyer de l'**Assuré** ;
- de l'**Accident** dû à un cas de force majeure ;
- de l'**Accident** imputable à la victime ou à un **Tiers**. Lorsque le **Véhicule** en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'**Assuré** n'est responsable à aucun titre. A la suite d'un **Vol**, d'un Incendie, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles ou technologiques.

### Quand le coefficient peut-il être rectifié ?

Si un **Sinistre** ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la **Cotisation** peut se faire :

- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
- soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivante. Toutefois, si la constatation est faite plus de deux (2) ans après l'**Échéance** annuelle suivant le **Sinistre**, aucune rectification de **Cotisation** ne peut plus être effectuée.

### Le coefficient peut-il être transféré ?

Le coefficient acquis sur le **Véhicule** est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce **Véhicule** ou en cas d'acquisition d'un véhicule supplémentaire si le Conducteur désigné est le même. Si le **Véhicule** était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première **Cotisation** est établi à partir du relevé d'informations.

# X. Les dispositions diverses



## 1 La prescription

Les parties au Contrat (vous ou l'**Assureur**) disposent d'un délai de deux (2) ans pour effectuer toute demande relative à ce Contrat (ex : contester le montant d'une **Prime**).

Au-delà de ce délai, il y aura **Prescription**, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :

- à compter du jour où l'**Assureur** en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration fautive ou déclaration inexacte sur le risque couru
- à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance,

s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de sinistre.

La **Prescription** peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un **Sinistre**, lorsqu'un expert a été désigné ;

- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'**Assureur** lorsque l'**Assuré** n'a pas payé la **Prime**, soit par l'**Assuré** au sujet du règlement de l'indemnité ; citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la **prescription**, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **Prescription** peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées en annexe XI.

## 2. Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance

### Traitement des données en cas de vol du véhicule – Dispositif de géolocalisation ARGOS TRACKING

Dans le cadre de la lutte contre le vol de véhicules, et afin de permettre une intervention rapide des forces de l'ordre pour la localisation et la récupération des véhicules déclarés volés,

nous mettons en œuvre, en partenariat avec la plateforme ARGOS TRACKING, un dispositif de géolocalisation.

En cas de déclaration de vol de votre véhicule, et sous réserve que celui-ci soit équipé d'un dispositif de communication compatible, les données de localisation du véhicule pourront

être transmises à la plateforme ARGOS TRACKING, qui les communiquera exclusivement aux autorités compétentes. Ces données sont utilisées uniquement pour faciliter la récupération du véhicule volé et le démantèlement d'éventuels réseaux criminels. La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime poursuivi par l'assureur, conformément à l'article 6.1. f) du RGPD. Vous disposez d'un droit d'opposition à ce traitement, que vous pouvez exercer auprès d'ARGOS à l'adresse suivante : [dpd-argos@gpsa.fr](mailto:dpd-argos@gpsa.fr)

Pour plus d'informations sur la gestion de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter notre politique de protection des données ci-dessous.

Dans le cadre de ce Contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, **Wakam** et son JP LABALETTE distributeur vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

### **Quelles dispositions réglementaires Wakam s'engage à respecter ?**

**Wakam** et son JP LABALETTE distributeur s'engagent à respecter la réglementation

qui protège les données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

### **Qui nous sommes :**

**Wakam** est une société anonyme au capital social de 5 432 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

## Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?

### Informations relatives à votre **identité** :

- Nom et prénoms.
- Adresse postale.
- Numéro de téléphone.
- Adresse e-mail.

### Contrôle et surveillance des risques

Nous traitons vos données pour :

- Empêcher les activités frauduleuses.
- Récupérer les sommes qui nous sont dues

#### Exemple

*Nous demandons une pièce d'identité de l'assuré afin de l'identifier de manière certaine.*

### Informations relatives au **titulaire de la police d'assurance** :

- Numéro de la police d'assurance
- Numéro de compte bancaire
- Donnée de carte de paiement
- Facturation et historique de paiement

### Obligation légales

Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.



### Vos données personnelles

### Informations relatives aux **biens couverts** :

Certaines informations relatives à votre **Véhicule** et ses accessoires permettent d'identifier indirectement l'assuré.

### Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

#### Exemple

*En étudiant les usages du **véhicule**, nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés.*

### Informations relatives aux **réclamations** :

- Numéro de réclamation.
- Date, motif et détails de la réclamation.
- Historique des appels.
- Numéro de la police d'assurance.
- Documents supports associés à la réclamation.

### Fonctionnement de votre contrat

Nous traitons vos données pour :

- Gérer votre contrat, les sinistres et les réclamations
- Faire jouer les garanties du contrat.

#### Exemple

*Nous demandons la facture d'achat du **Véhicule** afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de dommage matériels.*

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de **Sinistre**, nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à votre couverture par la garantie dommages corporels.

Vous avez le droit de refuser de nous transmettre les données que nous vous demandons, mais cela peut nous empêcher de vous indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

### **Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?**

Pour la bonne gestion du Contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la réglementation applicable :

- Les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre Contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des **Sinistres**.
- D'autres compagnies d'assurance ou réassureurs.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et nous conformer à la loi.

### **Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées ?**

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre Contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur :

→ <https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/>

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de prescription que nous devons respecter.

### **Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?**

La réglementation relative à la protection des données vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :

→ Envoyez une lettre à :

**Délégué à la Protection des Données de Wakam**  
**120-122 rue Réaumur**  
**75002 Paris, France**

→ Ou envoyez un courriel à :

[dpo@wakam.com](mailto:dpo@wakam.com) grève

Pour faire une réclamation en cas de violation de la réglementation, envoyez une lettre à :

**CNIL**  
**3 place de Fontenoy**  
**TSA 80715**  
**75334 Paris Cedex**

### **Clause CG LCB-FT: Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Wakam, votre assureur, suit toutes les règles légales liées à la LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme) qui sont principalement issues du Code monétaire et financier.

#### **Identification et Surveillance**

Nous avons le devoir :

- D'identifier et de connaître nos clients,
- De nous assurer que ces connaissances sont à jour,
- De vérifier que toutes les opérations correspondent bien aux informations que nous avons sur vous.

#### **Opérations Suspectes**

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un **Sinistre** mettant en jeu la garantie de votre Contrat.

Si une opération nous semble étrange ou suspecte, nous pourrions vous demander, ou à votre représentant, des informations :

- Sur l'origine ou la destination des fonds,

#### **Sanctions**

Wakam ne paiera pas d'indemnité et ne fournira pas de garanties dans le cadre de ce contrat si cela nous expose à des sanctions ou restrictions issues des résolutions des Nations Unies, ou à des sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements de l'Union européenne, de la France, du Royaume Uni ou des Etats Unis d'Amérique.

#### **4 Droit et juridiction compétente**

Il est convenu que le Contrat est régi exclusivement par la loi et les usages en vigueur en France, et que tout litige découlant dudit Contrat ou en rapport avec celui-ci sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

#### **5 Autorité de contrôle**

Wakam et JP LABALETTE sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 Paris Cedex 09.



# XI. Annexes

## Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil

1. Il peut y avoir suspension de la **Prescription** ou le report de son point de départ lorsque :

- La loi, la convention ou un cas de force majeur empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction) ;

### Article 2234

*La **Prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*

- La personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier :

### Article 2235

*Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*

- En cas de décès de l'**Assuré**, son **Ayant droit** accepte la succession ;  
**Article 2237**

*Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*

- Les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la **Prescription** est interrompue au premier jour de médiation/conciliation/procédure participative. Le délai de **Prescription** reprend à la fin de la médiation/conciliation/procédure participative pour au moins 6 mois ;

### Article 2238

*La **Prescription** est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.*

*La **Prescription** est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

*Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.*

En cas de convention de procédure participative, le délai de **Prescription** recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

- Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de **Prescription** reprend pour au moins 6 mois ;

#### [Article 2239](#)

La **Prescription** est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

## 2. Il peut y avoir interruption de la **Prescription** lorsque :

- Le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie ;

#### [Article 2240](#)

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription**.

- Une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de **Forclusion** ;

#### [Article 2244](#)

Le délai de **Prescription** ou le délai de **Forclusion** est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- En présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la **Prescription** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de **Prescription** est également interrompu à l'égard de l'autre ;

#### [Article 2245](#)

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de **Prescription** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpellé par la justice ou reconnaît sa dette.

#### [Article 2246](#)

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de **Prescription** contre la caution.

3. Il n'y a pas d'interruption de la **Prescription** lorsque :

- La partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge ;

**Article 2243**

*L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.*

- Un débiteur solidaire décède : le délai de **Prescription** ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.

**Article 2245**

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

## **Fiche d'information : Le fonctionnement de la responsabilité civile dans le temps.**

La présente fiche d'information **Vous** est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

### **1. Comprendre les termes de la fiche**

**Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la **Victime** et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation** : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**Assuré** ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **Sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente :** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-**Vous** au paragraphe 2. Sinon, reportez-**Vous** au paragraphe 2 et 3 ci-dessous.

## 2. Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de votre travail, et de toute activité professionnelle, la garantie s'active par le Fait dommageable. L'**assureur** couvre quand quelqu'un fait une demande de dédommagement à cause d'un tort causé à une autre personne et que **Vous** ou d'autres personnes couvertes par le contrat en êtes responsables. Cela est valable si le fait qui a causé le tort s'est produit entre le moment où la garantie a commencé et le moment où elle s'est terminée (résiliation ou expiration). **Vous** devez informer l'assureur du **Sinistre**. **Vous** devez le faire auprès de l'assureur qui **Vous** couvrirait quand le Fait dommageable qui a causé le tort s'est produit.

## 3. Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le **Contrat d'assurance** doit préciser si la garantie est activée par le Fait dommageable ou par la Réclamation. Quand le contrat couvre à la fois votre responsabilité due à votre travail et votre responsabilité personnelle, ces dernières sont activées par le Fait dommageable. Cependant, certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des règles spéciales, font exception à cela. C'est le cas par exemple pour l'assurance obligatoire sur 10 ans pour les travaux de construction (appelée garantie décennale).

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur intervient quand quelqu'un fait une demande de dédommagement à cause d'un tort causé par l'**Assuré** ou d'autres personnes couvertes par le contrat. Cela est valable si le fait qui a causé le tort s'est produit entre le moment où la garantie a commencé et le moment où elle s'est terminée (résiliation ou expiration). **Vous** devez informer l'assureur du **Sinistre**. **Vous** devez le faire auprès de l'assureur qui **Vous** couvrirait quand le Fait dommageable s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

La demande de dédommagement d'une autre personne est envoyée à l'**Assuré** ou à l'assureur pendant la durée de la garantie que **Vous** avez souscrite. L'assureur garantit même si le fait qui a causé le **Sinistre** s'est produit avant que la garantie ait été souscrite.

La demande de dédommagement est envoyée à l'**Assuré** ou à l'assureur pendant la période après la fin de la garantie initiale (Période subséquente) :

- **Vous** n'avez pas souscrit une nouvelle garantie pour le même risque --> L'assureur la garantit.
- **Vous** avez souscrit une nouvelle garantie pour le même risque auprès d'un nouvel assureur: -->

La nouvelle garantie est utilisée, sauf si **Vous** saviez que le Fait dommageable avait eu lieu quand **Vous** avez souscrit la nouvelle garantie. Dans ce cas, c'est l'ancienne garantie qui s'applique. Aussi, s'il n'y a pas eu d'interruption entre deux couvertures successives et que la réclamation est envoyée à l'**Assuré** ou à l'assureur avant la fin de la Période subséquente, l'un des deux assureurs doit prendre en charge la Réclamation.

Quand la première garantie est utilisée pendant la Période subséquente, le plafond d'indemnisation dont l'**Assuré** peut bénéficier, ne peut pas être inférieur à celui de la garantie applicable pendant l'année précédant la fin de la garantie (résiliation ou expiration).

### 3. En cas de changement d'Assureur

Si **Vous** avez changé d'assureur et si un **Sinistre**, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau Contrat, il faut déterminer l'assureur qui **Vous** indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si **Vous** avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation **Vous** est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si **Vous** n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui traitera votre réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que **Vous** n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le Fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'**Assuré** à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait dommageable.

Si le Fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la Réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie,

c'est bien entendu l'assureur de cette dernière  
qui doit traiter la Réclamation

#### 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même Fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents **Tiers** concernés. Dans ce cas, le **Sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations.

Si le Fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du Fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le Fait dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si **Vous** n'étiez pas couvert sur la base du Fait dommageable à la date du Fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la Période subséquente est dépassée.